

Numéro de rôle <b>23/783/A</b>
Numéro de répertoire <b>2025/1380</b>
Chambre <b>3<sup>ème</sup> chambre</b>
Parties en cause <b>L [REDACTED] D [REDACTED]</b> <b>c/ UNMLibérales</b>
Type de jugement <b>Jugement définitif</b>

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail  
du Hainaut  
division de Tournai**

**Jugement**

**Audience publique  
du 7 octobre 2025**

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT  
AUDIENCE PUBLIQUE DU  
SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ**

En cause de :

Madame D [REDACTED] L [REDACTED] N.N. : [REDACTED], domiciliée à [REDACTED];

*Partie demanderesse, représentée par Maître T [REDACTED] C [REDACTED] avocat dont le cabinet est sis à Marquain ;*

Contre :

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES, en abrégé UNML,** dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de Livourne, 25 ;

*Partie défenderesse, représentée par Maître V [REDACTED] G [REDACTED] avocat dont le cabinet est sis à Ath ;*

====oOo====

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

**I. Éléments de procédure**

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 2 septembre 2025.

Le dossier sur la base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête adressée au greffe par recommandé du 11 décembre 2023 et les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 5 novembre 2024 et notifié aux parties le 19 décembre 2024 en application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 17 janvier 2025, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2025 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, confirmant les dates d'échange des conclusions et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 2 septembre 2025 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 20 juin 2025 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 18 juillet 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse reçu au greffe le 2 septembre 2025 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

Le tribunal constate que toutes les conclusions enregistrées par le greffe ont été déposées en dehors des délais fixés dans le calendrier de mise en état mais estime ne devoir les écarter dans la mesure où les conseils des parties ont fait état d'un aménagement amiable dont les termes n'ont pas été communiqués.

## **II. Objet du recours, compétence et recevabilité**

Par requête adressée au greffe par recommandé du 11 décembre 2023, Madame L. [REDACTED] conteste la décision prise par l'UNML le 5 octobre 2023 lui réclamant le remboursement d'une somme de 8.323,59 euros à titre d'indemnités de mutuelle indûment perçues du 4 avril 2023 au 31 juillet 2023.

Le tribunal est compétent pour connaître de la cause.

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et les délais légaux.

## **III. Éléments de fait**

Madame D. [REDACTED] L. [REDACTED] est née le 22 octobre 1984.

Elle travaillait en tant que responsable de vente dans un call center quand elle a été reconnue en incapacité de travail à partir du 22 janvier 2018.

A compter de cette date, elle a été prise en charge financièrement par sa mutuelle, l'UNML.

En date du 3 avril 2023, elle a repris une activité professionnelle en tant que manager d'un magasin.

Cette reprise de travail n'a pas été spontanément communiquée au médecin conseil de la partie défenderesse.

Le nouvel employeur de Madame L. [REDACTED] a mis fin à son contrat du travail le 4 mai 2023 pour le motif suivant : « *ne répond pas au profil exigé* ».

La demanderesse a perçu une indemnité de licenciement couvrant la période du 5 mai 2023 au 11 mai 2023.

Par courrier recommandé du 5 octobre 2023, l'UNML demande à Madame L. le remboursement de la somme de 8.323,59 euros à titre d'indemnités de mutuelle indûment perçues du 4 avril 2023 au 31 juillet 2023.

Par requête adressée au greffe par recommandé du 11 décembre 2023, Madame L. conteste ladite décision.

#### IV. Position des parties

##### a) Position de la partie demanderesse

Par conclusions reçues au greffe le 20 juin 2025, la partie demanderesse sollicite :

- de déclarer la demande recevable et fondée ;
- de limiter l'obligation de rembourser à la période du 4 avril 2023 au 11 mai 2023 ;
- de condamner le CPAS au paiement d'une indemnité de procédure de 343,21 € ;
- l'exécution provisoire du jugement.

Elle invoque notamment les éléments suivants :

- elle admet avoir repris le travail du 4 avril 2023 au 5 mai 2023 et avoir commis une erreur en ne prévenant pas sa mutuelle de la reprise de travail ;
- elle est d'accord de rembourser les sommes indûment perçues durant la période du 4 avril 2023 au 11 mai 2023 ;
- elle sollicite des termes et délais à concurrence de 100 € par mois.

##### b) Position de la partie défenderesse

Par conclusions reçues au greffe le 18 juillet 2025, la partie défenderesse sollicite de débouter la partie demanderesse de sa demande de limiter le remboursement de l'indu à la période du 4 avril 2023 au 11 mai 2023.

Elle invoque les éléments suivants :

- le tribunal doit confirmer l'accord de la demanderesse de rembourser les sommes indûment perçues du 4 avril au 11 mai 2023 ;
- en reprenant le travail le 4 avril 2023, la demanderesse a mis un terme à son incapacité de travail ;
- la demanderesse ne remplissait plus les conditions de l'incapacité de travail puisque le motif de son licenciement est : « *ne répond pas au profil exigé* » ;
- ce n'est donc pas pour des raisons de santé qu'il a été mis fin au contrat de travail de sorte qu'il est établi que Madame L. ne pouvait être considérée comme incapable de travailler (au moment de son licenciement) ; à cette date, elle ne pouvait donc plus revendiquer d'indemnités mutuelle.

#### V. Position du tribunal

Il n'est pas contesté que Madame L. a bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail du 22 janvier 2018 au 31 juillet 2023 alors que :

- elle a travaillé du 3 avril 2023 au 4 mai 2023 ;
- elle a perçu une indemnité de licenciement couvrant la période du 5 mai 2023 au 11 mai 2023.

L'article 103, § 1<sup>er</sup> de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 précise que le travailleur ne peut prétendre aux indemnités pour la période pour laquelle

- il a droit à une rémunération (1°),
- il peut prétendre à une indemnité suite à la rupture irrégulière du contrat de travail (3°).

Il en résulte que l'UNML était incontestablement justifiée à réclamer le remboursement des indemnités versées à son affiliée pour la période du 4 avril 2023 au 11 mai 2023, ce que cette dernière ne remet pas en cause.

Pour la période postérieure (soit à partir du 12 mai 2023), il convient de rappeler le « nouveau » régime mis en place en cas de reprise de travail sans autorisation préalable du médecin conseil.

L'article 101, § 1 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, telle que modifiée par la loi du 28 avril 2010, précise que le titulaire reconnu incapable de travailler, qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2, de la loi précitée, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif.

Les articles 245decies et 245undecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, insérés par un arrêté royal du 12 décembre 2010, régissent l'examen médical, lequel doit être effectué dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la constatation, par l'organisme assureur, de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci à l'organisme assureur.

Conformément à l'article 101, § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, le titulaire visé au paragraphe 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant laquelle il a accompli le travail non autorisé.

En vertu de l'article 101, § 3 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, les jours ou la période pour laquelle les indemnités sont récupérées sont assimilés à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale du titulaire, ainsi que des personnes à charge de celui-ci.

La cour du travail de Mons considère qu' « *il résulte de ces dispositions que, en cas de reprise de travail non autorisé, l'assuré maintient son assurabilité et son droit aux indemnités pour les jours où il n'a pas travaillé* » (C.T. Mons, 26 septembre 2019, RG 2018/AM/226, arrêt inédit en cause de U.N.M.Libres).

Dans le cas d'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'UNML ait fait procéder à un examen médical de Madame L [REDACTED] après avoir pris connaissance de sa reprise de travail.

C'est dès lors à juste titre que la partie demanderesse soutient que le remboursement des indemnités perçues après le 11 mai 2023 ne peut être exigé.

*« Si la procédure visée à l'article 101 n'a pas été respectée et qu'aucun examen médical n'a été pratiqué par le médecin-conseil de l'organisme assureur malgré qu'il ait constaté l'activité non-autorisée, il convient de considérer qu'aucune « décision négative » quant à la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail n'a été prise de sorte que l'assuré social est toujours présumé réunir les conditions d'une telle reconnaissance. (...)*

*Il ne ressort d'aucun élément que Monsieur V a été soumis à un examen médical (...) en application de l'article 101, §1 de la loi coordonnée le 14/07/1994.*

*Aucune décision de fin de reconnaissance de l'incapacité n'a été prise par le médecin-conseil.*

*En conséquence, en l'absence d'un examen médical et d'une décision de fin de reconnaissance de l'incapacité, Monsieur V était toujours présumé réunir les conditions de reconnaissance d'incapacité (...).*

*Seuls les jours au cours desquels Monsieur V a repris effectivement le travail, sans autorisation doivent être récupérés en application de l'article 101, §2 de la loi coordonnée le 14/07/1994.»*

(T.T. Hainaut, division Charleroi, 21 novembre 2022, RG 21/1570/A, jugement inédit produit par la partie demanderesse).

A défaut pour l'UNML d'avoir introduit une demande reconventionnelle, il n'appartient au tribunal de prononcer de condamnation à charge de Madame L [REDACTED] ni de statuer sur sa demande de termes et délais.

Le recours de Madame L [REDACTED] est partiellement fondé.

La partie défenderesse est condamnée aux dépens (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire).

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**Statuant contradictoirement ;**

Déclare le recours recevable et partiellement fondé ;

Confirme la décision querellée du 5 octobre 2023 en ce qu'elle réclame à Madame D [REDACTED] [REDACTED] le remboursement des indemnités versées pour la période du 4 avril 2023 au 11 mai 2023 ;

La réforme pour le surplus ;

Condamne la partie défenderesse, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, aux frais et dépens de l'instance liquidés en faveur de la partie demanderesse à la somme de 171,61 euros (indemnité de procédure de base) ;

La condamne en outre au paiement d'une somme de 24 euros à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

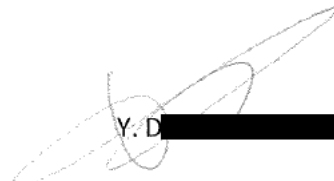
V. [redacted] W. [redacted] juge, président la troisième chambre ;  
Y. D. [redacted] juge social au titre d'employeur ;  
D. M. [redacted] juge social suppléant au titre d'ouvrier ;  
V. S. [redacted] greffier ;



V. S. [redacted]



D. V. [redacted]



Y. D. [redacted]



V. W. [redacted]

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le sept octobre deux mille vingt-cinq, par V. [redacted] W. [redacted] juge, président la troisième chambre, avec l'assistance de V. S. [redacted] greffier.



V. S. [redacted]



V. W. [redacted]